



POLICE MUNICIPALE

REPUBLICQUE FRANCAISE

ARRETE
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°27 AU N°29 RUE DE LA PROVIDENCE
AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT
SITUÉ AU N°27 RUE DE LA PROVIDENCE
(LES BALCONS DE ROYANCE)
LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

PL/CB
 APM 23/2655

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N° 22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise DEMECO « AUX DEMENAGEURS DE NORMANDIE SOCIETE NOUVELLE » (SIRET N°829 197 201 00074), sise 244 chemin du Gord à 76120 LE GRAND QUEVILLY en date du 21 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un emménagement (Madame Huguette RONDET),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits du n°27 au n°29 rue de la Providence, au droit d'un emménagement situé au n°27 rue de la Providence, le mercredi 20 décembre 2023, de 08h00 à 18h00.

- Cet espace sera réservé au stationnement du camion de déménagement, sur une longueur de 10 mètres.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de 2 panneaux de « stationnement interdit » à poser par la Ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 76,50 euros.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 novembre 2023

Pour le Maire,
 et par délégation
 Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'accomplissement
 des formalités légales
 le 4 décembre 2023